APRÈS ART. 31 N° 2814

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2814

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Naillet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier, Mme Santiago et Mme Tolmont

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Comporte, en Guadeloupe et en Martinique, un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de surveillance de l'imprégnation de la population, de formation des professionnels de santé et des socioprofessionnels concernés, visant à mieux connaître les impacts sanitaires de l'exposition au chlordécone et à assurer un suivi sanitaire adapté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, qu'en Guadeloupe et en Martinique, le projet régional comprenne un volet spécifique de santé visant à mieux connaître les expositions au chlordécone et les impacts sanitaires afin d'adapter les mesures de prévention et de protection, de surveiller l'état de santé de la population et d'assurer un suivi sanitaire adapté.